

Notamment dans ce numéro :

CHRONIQUES

DROIT COMMUN DES CONTRATS

Théorie générale → Nullité relative pour vil prix : le revirement didactique de la chambre commerciale – par Yves-Marie Laithier (P. 435) **Responsabilité** → Le préjudice financier d'une banque à la suite de l'annulation d'un contrat de prêt : gain manqué ou perte de chance ? – par Jonas Knetsch (P. 451) **Régime des obligations contractuelles** → Un titre exécutoire nouveau pour les créances de faible montant – par Rémy Libchaber (P. 458) → L'autonomie de l'inscription de faux – par Mathias Latina (P. 460)

CONTRATS SPÉCIAUX

Contrats de garantie → Quelle place pour le droit commun du gage ? – par Maxime Julienne (P. 470) **Contrats de distribution** → La revente en ligne sur des *marketplaces* : quelle(s) issue(s) ? – par Cyril Grimaldi (P. 476)

CONTRAT ET AUTRES DROITS

Droit processuel → Effet négatif du principe « compétence-compétence » – par Xavier Boucobza et Yves-Marie Serinet (P. 484) **Droit de la consommation** → La refonte du droit contractuel général de la consommation par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 – par Natacha Sauphanor-Brouillaud (P. 492) **Droit du vivant** → L'adieu à l'article 1128 du Code civil : l'ordre public suffit-il à protéger le corps humain ? – par Florence Bellivier et Christine Noiville (P. 505)

DÉBATS

→ La garantie d'éviction : utilité et originalité ? (P. 527)

COLLOQUE

→ Le nouveau discours contractuel – sous la direction scientifique de Gaël Chantepie et Nicolas Dissaux (P. 571)

REVUE DES CONTRATS

Conseil scientifique

Jean-Sébastien BORGHETTI <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i>	Denis MAZEAUD <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i>
François COLLART DUTILLEUL <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	Jacques MESTRE <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
Yves GAUDEMET <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i> <i>Membre de l'académie des sciences morales et politiques</i> <i>Institut de France</i>	Thierry REVET <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
Jean-François GUILLEMIN <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	Bernard REYNIS <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire</i> <i>Notaire honoraire</i>
	Yves WEHRLI <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe</i> <i>Clifford Chance Europe LLP</i>

Direction scientifique

Alain BÉNABENT <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	Laurent AYNÈS <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
---	---

Direction éditoriale

Olivier DESHAYES
Professeur à l'université de Cergy-Pontoise

Éditeur : Lextenso Éditions
Directeur de la publication : Emmanuelle Filiberti
Rédactrice en chef : Marija Dimitrijevic

Rédaction : 70, rue du Gouverneur Général Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux cedex
Tél. : 01 40 93 40 00
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

Abonnements :
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40
Fax : 01 41 09 92 10
e-mail : abonnements@lextenso.fr


TARIFS 2016 (TTC)	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	89,00 €	100 €
Abonnement :		
Journal (4 n°)	280,78 €	316 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso Éditions)

Commission paritaire 1020 T 83748
ISSN 1763-5594
ISBN 978-2-275-05059-1
Dépôt légal : à parution
Imprimé par Jouve - 1, rue du Dr Sauvé 53100 Mayenne
Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE SEPTEMBRE 2016

 Le numéro du type 1c456 suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site www.lextenso.fr

Chroniques

Droit commun des contrats

Théorie générale

P. 435 Nullité relative pour vil prix : le revirement didactique de la chambre commerciale

Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-14218, FS-PB

En décidant que la nullité du contrat conclu pour un prix vil est une nullité relative, la chambre commerciale opère un revirement de jurisprudence et se rallie à la position adoptée depuis plus d'une décennie par les autres chambres civiles de la Cour de cassation. Ce revirement, qui s'inscrit dans le cadre de la réflexion menée par la haute juridiction sur ses méthodes de motivation, est exprimé de manière explicite et didactique. Cela permet, exemple à l'appui, d'apprécier la valeur de l'évolution entreprise.

par Yves-Marie Laithier

Responsabilité

P. 439 Nouvelles précisions concernant l'obligation de sécurité de l'employeur

Cass. soc., 10 févr. 2016, n° 14-24350, PB

Contrairement à la tendance relevée dans notre précédente chronique consistant à atténuer la portée de l'obligation générale de sécurité de résultat de l'employeur (RDC 2016, p. 217, n° 113c4), la chambre sociale de la Cour de cassation s'est prononcée à deux reprises en faveur d'une interprétation de cette obligation nettement favorable au salarié.

Un manquement caractérisé de l'employeur à son obligation de sécurité vis-à-vis du salarié entraîne une responsabilité intégrale qui n'est pas atténuée par l'attitude de l'employé consistant à accepter un risque pour sa propre sécurité.

par Geneviève Viney

P. 441 Nouvelles précisions concernant l'obligation de sécurité de l'employeur

Cass. soc., 10 janv. 2016, n° 14-26909, PB

Contrairement à la tendance relevée dans notre précédente chronique consistant à atténuer la portée de l'obligation générale de sécurité de résultat de l'employeur (RDC 2016, p. 217, n° 113c4), la chambre sociale de la Cour de cassation s'est prononcée à deux reprises en faveur d'une interprétation de cette obligation nettement favorable au salarié.

L'obligation de sécurité de l'employeur comporte le devoir de préserver la santé mentale des salariés et ce devoir, qui existe même pour la période antérieure à sa consécration explicitée par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002, justifie que les salariés ayant été exposés à l'amiante au cours de leur travail durant cette période et ayant ainsi été placés dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante puissent revendiquer l'indemnisation d'un préjudice spécifique d'anxiété.

par Geneviève Viney

P. 442 Quand le régime spécial de responsabilité du fait des produits défectueux exclut les règles de la responsabilité contractuelle... à tort ou à raison

Cass. 1^{re} civ., 25 févr. 2016, n° 14-29000, D

Cass. 1^{re} civ., 17 mars 2016, n° 13-18876, PB

Si le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, c'est à la condition que ceux-ci reposent sur des fondements différents de celui d'un défaut de sécurité du produit litigieux, telles la garantie des vices cachés ou la faute.

par Jean-Sébastien Borghetti

P. 447 La responsabilité du locataire en cas de propagation d'incendie exige-t-elle la preuve d'une faute ?

Cass. 3^e civ., 28 janv. 2016, n° 14-28812, FS-PBRI

La présomption de responsabilité de l'article 1733 du Code civil qui pèse sur le locataire ne s'applique pas au recours exercé par le propriétaire pour recouvrer les sommes déboursées pour le relogement temporairement des locataires d'un immeuble voisin.

par Jonas Knetsch

P. 451 Le préjudice financier d'une banque à la suite de l'annulation d'un contrat de prêt : gain manqué ou perte de chance ?

Cass. 3^e civ., 18 févr. 2016, n° 15-12719, FS-PB

Le notaire ayant commis une faute lors de l'opération de vente immobilière peut être condamné à verser à l'établissement de crédit qui a accordé un prêt immobilier aux acquéreurs, une somme équivalant à une fraction des intérêts conventionnels prévus dans le contrat annulé, au titre de la réparation d'une perte de chance.

par Jonas Knetsch

Régime des obligations contractuelles

P. 454 Une fraude exemplaire : la dissimulation de la convention réglementée

Cass. com., 5 janv. 2016, n° 14-18688, PB

Une convention intervenue entre une société et son dirigeant peut être annulée si elle est entachée de fraude pour avoir été conclue dans le dessein de l'exclure du champ d'application des conventions réglementées, régi par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

par Rémy Libchaber

P. 456 La détention d'un titre notarié ne prohibe aucune action au fond

Cass. 2^e civ., 18 févr. 2016, n° 15-13991, PB

Cass. 2^e civ., 18 févr. 2016, n° 15-13945, PB

Cass. 2^e civ., 18 févr. 2016, n° 15-15778, PB

L'acte notarié, bien que constituant un titre exécutoire, ne revêt pas les attributs d'un jugement ; aucune disposition légale ne fait obstacle à ce qu'un créancier dispose de deux titres exécutoires pour la même créance.

par Rémy Libchaber

P. 458 Un titre exécutoire nouveau pour les créances de faible montant

D. n° 2016-285, 9 mars 2016

Une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances peut être mise en œuvre par un huissier de justice à la demande du créancier, pour le paiement d'une créance ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire, d'un montant inférieur à 4 000 euros. Cette procédure se déroule dans un délai d'un mois à compter de l'envoi par l'huissier d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception invitant le débiteur à participer à cette procédure. L'huissier qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement délivre, sans autre formalité, un titre exécutoire. Les frais de toute nature qu'occasionne la procédure sont à la charge exclusive du créancier.

par Rémy Libchaber

P. 460 L'autonomie de l'inscription de faux

Cass. 1^{re} civ., 25 févr. 2016, n° 14-23363, PB

Dans un arrêt du 25 février 2016, la Cour de cassation a mis en valeur l'autonomie de la procédure d'inscription de faux. Il ressort en effet de cette décision qu'il y a « faux intellectuel », en matière civile, en cas de discordance entre la réalité et les mentions relatant des faits constatés ou accomplis par l'officier public, indépendamment de la conscience de ce dernier du caractère erroné de ces mentions ou d'un préjudice subi par autrui.

par Mathias Latina

P. 462 L'obligation de ponctualité de la SNCF est une obligation de résultat

Cass. 1^{re} civ., 14 janv. 2016, n° 14-28227, PB

Dans un arrêt du 14 janvier 2016, la Cour de cassation a qualifié l'obligation de ponctualité de la SNCF d'obligation de résultat. Par conséquent, sauf à s'exonérer par la preuve d'une cause étrangère ne pouvant lui être imputée, la SNCF est tenue de réparer le préjudice strictement prévisible lors de la conclusion du contrat et qui constitue une suite immédiate et directe du retard dans l'exécution de celui-ci.

par Mathias Latina

Contrats spéciaux

Contrats et nouvelles technologies

P. 464 Une garantie spéciale de conformité pour les biens achetés en ligne ou à distance

À propos de la proposition de directive concernant certains aspects de la vente en ligne ou à distance du 9 décembre 2015

En prévoyant une nouvelle garantie de conformité pour les biens achetés en ligne ou à distance par un consommateur, le droit européen propose un régime spécial plus protecteur que celui issu de la directive n° 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation. Le champ d'application étroit, choisi par ce texte, posera nécessairement de nombreuses questions d'articulation avec les autres régimes existants. Son degré d'harmonisation maximale comporte paradoxalement le risque de réduire la protection des consommateurs s'ils sont privés des outils offerts par leurs droits nationaux.

par Anne Danis-Fatôme

Contrats de garantie

P. 470 Quelle place pour le droit commun du gage ?

Cass. ass. plén., 7 déc. 2015, n° 14-18435, PB

Cass. 1^{re} civ., 12 nov. 2015, n° 14-23106, PB

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

Ord. n° 2016-56, 29 janv. 2016

Au moment même où l'« affaire du gage de stocks » trouve son aboutissement dans l'intervention du législateur et l'ouverture d'une option avec le gage du Code civil, l'actualité jurisprudentielle montre que les difficultés d'articulation entre droit commun et droit spécial débordent largement cette question. En décidant qu'un warrant agricole peut grever un bien futur, « en application du droit commun du gage », la Cour de cassation invite à s'interroger sur la double fonction de celui-ci, tantôt *alternative*, tantôt *complément* aux régimes spéciaux.

par Maxime Julienne

Contrats de distribution

P. 476 La revente en ligne sur des *marketplaces* : quelle(s) issue(s) ?

CA Paris, 2 févr. 2016, n° 15/01542

La cour d'appel de Paris examine, en référé, la licéité d'un réseau de distribution sélective dans lequel il est interdit aux distributeurs de revendre les produits sur une *marketplace*.

par Cyril Grimaldi

Contrats et droit des sociétés

P. 479 Retour sur la sanction de la contrariété à l'intérêt social à la lumière de l'ordonnance du 10 février 2016 : la portée nouvelle de l'arrêt de la chambre commerciale du 12 mai 2015

Cass. com., 12 mai 2015, nos 13-28504 et 14-11028, PB

Les nouveaux textes sur la capacité des personnes morales et le pouvoir du représentant, introduits dans le Code civil par l'ordonnance du 10 février 2016, conduisent à revenir sur la portée de l'arrêt rendu le 12 mai 2015 qui avait retenu que « la contrariété à l'intérêt social ne constitue pas, par elle-même, une cause de nullité », ce qui avait pu laisser penser que le détournement de pouvoir ne soit pas une cause de nullité en droit des sociétés.

par Laura Sautonie-Laguionie et Guillaume Wicker

P. 481 Le ralliement de la chambre commerciale à la théorie moderne des nullités en cas de cession de titres sociaux à vil prix : quand la Cour anticipe sur les réformes du Code civil et de la Cour de cassation

Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-14218, PB

La réforme du 10 février 2016 consacre au sein même du Code civil la théorie moderne des nullités. Approuvée par la majorité de la doctrine, et adoptée par plusieurs chambres de la Cour de cassation, la théorie moderne des nullités n'était toutefois pas encore pleinement appliquée par la chambre commerciale, spécialement en matière de prix. Par un arrêt du 22 mars 2016, cette chambre se rallie aux positions des chambres civiles, et applique la nullité relative en cas d'indétermination du prix dans une cession de titres sociaux. Attendu sur le fond, cet arrêt retient également l'attention par sa forme, puisque, pour la première fois, la chambre commerciale motive avec précision son revirement de jurisprudence.

par Laura Sautonie-Laguionie et Guillaume Wicker

Contrat et autres droits

Droit processuel

P. 484 Effet négatif du principe « compétence-compétence »

Cass. 1^{re} civ., 24 févr. 2016, n° 14-26964, PB

Une cour d'appel décide, à bon droit, de renvoyer les parties à mieux se pourvoir après avoir exactement jugé que l'inapplicabilité de la clause compromissoire n'était pas manifeste. En l'espèce, les juges du fond ont retenu que l'appréciation de l'applicabilité de la clause d'arbitrage à un litige né des conditions dans lesquelles il a été mis fin aux relations contractuelles nécessitait une interprétation de la convention et une recherche de la commune intention des parties et relevé qu'à défaut de possibilité de résolution par la médiation ou la procédure de résolution des conflits appropriée suggérée par l'ordre des avocats, la clause prévoit un arbitrage d'après les règles des litiges commerciaux de l'Association américaine d'arbitrage, dont rien ne démontre que la mise en œuvre serait impossible.

par Xavier Boucobza et Yves-Marie Serinet

P. 487 Pouvoir d'engager à l'arbitrage et compétence du tribunal arbitral

Cass. 1^{re} civ., 16 mars 2016, n° 14-23699, PB

« La volonté de clients de se soumettre à l'arbitrage résulte suffisamment du fait que la lettre d'engagement de l'avocat chargé de suivre une procédure d'arbitrage à Londres qui stipule la clause compromissoire a été signée par le cabinet émirati habituellement en charge de leurs intérêts, que le projet leur en avait été préalablement transmis et que ce contrat a été ultérieurement exécuté par eux puisqu'ils ont directement donné des instructions au cabinet d'avocat chargé de la procédure et réglé ses premières factures. Après avoir fait ressortir que les clients ayant eu la volonté de se soumettre à l'arbitrage, l'exigence de bonne foi pouvait leur être opposée et que les pouvoirs du cabinet émirati étant apparents, la croyance du cabinet d'avocats revendiquant sa désignation à l'engagement des mandants était légitime, une cour d'appel en a exactement déduit que le tribunal arbitral était compétent. »

par Xavier Boucobza et Yves-Marie Serinet

Droit pénal

P. 490 La désertion du délit de chantage

Cass. crim., 13 janv. 2016, n° 14-85905, PB

Constitue le délit de chantage le fait de menacer de révéler l'existence d'une relation adultère de nature homosexuelle afin d'obtenir la promesse de poursuivre une relation sentimentale et sexuelle.

par Romain Ollard

Droit de la consommation

P. 492 La refonte du droit contractuel général de la consommation par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016

Ord. n° 2016-301, 14 mars 2016

L'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 procède à une refonte du Code de la consommation. Son influence sur le droit contractuel général de la consommation est majeure. Outre la définition des destinataires de celui-ci, l'ordonnance permet une clarification de la matière. La recodification a cependant pour effet de mettre en exergue l'imperfection des sanctions du droit contractuel général de la consommation.

par Natacha Sauphanor-Brouillaud

Droit du vivant

P. 505 L'adieu à l'article 1128 du Code civil : l'ordre public suffit-il à protéger le corps humain ?

Ord. n° 2016-301, 14 mars 2016

L'article 1128 tel qu'édicte en 1804 a disparu du Code civil. Sans doute n'y a-t-il là rien à regretter tant cet article, aux termes duquel « il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions », était mal compris. Il n'en exprimait pas moins une réalité qui, s'agissant du vivant, devra sans doute se traduire autrement que par le seul garde-fou de l'ordre public, afin d'exprimer d'une manière ou d'une autre la nature juridique et sociale particulière des éléments et produits issus du corps humain.

par Florence Bellivier et Christine Noiville

Droit du travail

P. 508 Le manquement du salarié à son obligation de sécurité ne réduit pas son droit à réparation

Cass. soc., 10 févr. 2016, n° 14-24350, FS-PB

« Les obligations des travailleurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail n'affectent pas le principe de responsabilité de l'employeur. »

par Julien Icard

Droit des biens

P. 512 Qui, de l'usufruitier ou du mandataire successoral, est redevable des dépenses d'entretien des biens du *de cuius* ?

Cass. 1^{re} civ., 27 janv. 2016, n° 14-19816, PB

Les dépenses d'entretien des biens grevés d'usufruit doivent normalement être acquittées par l'usufruitier. Cependant, lorsqu'un mandataire successoral est chargé d'administrer ces biens et perçoit les fruits de la succession, il lui appartient de payer les dépenses d'entretien.

par Antoine Tadros

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 515 Et si la question de la sanction de l'empiètement était posée au Conseil constitutionnel ?

Cass. 3^e civ., 11 févr. 2016, n° 15-21949, PB

L'empiètement est sanctionné par la suppression de la partie de l'édifice se situant au-delà de la limite séparative des deux fonds. Il importe peu que l'emprise sur le fonds du propriétaire qui invoque l'empiètement soit résiduelle ou encore que la suppression cause un préjudice démesuré à l'auteur de l'empiètement par rapport au bénéfice qu'en retire la victime de celui-ci. La solution est vivement critiquée par la doctrine, mais la Cour de cassation ne semble guère vouloir modifier sa jurisprudence. Peut-on attendre du Conseil constitutionnel une atténuation du régime de la sanction de l'empiètement ?

par Antoine Tadros

Sources du droit des contrats

Droit européen des contrats

P. 518 Le contrôle du contrat au regard des droits fondamentaux : une question qui ne se pose pas et dont la réponse est évidente ?

Alors que l'article 1102 du projet de réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations limitait explicitement la liberté contractuelle par les droits fondamentaux, sa version définitive ne mentionne plus que l'ordre public. Le contrôle exercé au titre des droits fondamentaux présente pourtant des spécificités qui, ne serait-ce que pour des raisons d'accessibilité et de lisibilité, auraient mérité d'être soulignées.

par Fabien Marchadier

Recherches

Histoire du droit des contrats

P. 521 Ventes à crédit et spéculation au *Siglo de Oro* à travers le regard d'un des premiers juristes du marché globalisé : Tomás de Mercado et sa *Suma de tratos y contratos* (1569)

En cohérence avec l'approche aristotélicienne-thomiste, la principale caractéristique de la rationalité contractuelle de Tomás de Mercado n'est pas la conformité avec une rationalité mathématique, mais celle d'être une rationalité *recta*, selon la notion thomiste de « raison » tendue au bien commun. Cette rationalité se traduit par le respect de l'équité et de la justice commutative. Si en théorie cette approche ne pose pas de problème, la pratique contractuelle « mondialisée » du *Siglo de Oro* est bien plus complexe que les énonciations de principe. De ce point de vue, la vente à crédit est une des opérations les plus délicates : elle s'expose à l'éventualité, d'une part, que le paiement reporté d'un montant supérieur au prix d'origine cache des opérations usuraires ou spéculatives et, d'autre part, que le vendeur, sous prétexte du report du paiement, demande un prix injustement élevé. Dans le nouveau contexte du commerce transatlantique, où les dynamiques temporelles et les conditions de risque changent radicalement, Mercado propose un encadrement de la vente à crédit évolué et extrêmement actuel.

par Luisa Brunori

Débats

P. 527 La garantie d'éviction : utilité et originalité ?

Consacrer un débat au thème classique de la garantie d'éviction peut sembler au premier abord curieux. La perspective - certes lointaine à ce stade - de la réforme du droit des contrats spéciaux, qui pourrait suivre celle du droit commun des contrats, invite pourtant à remettre cette garantie sous le feu des projecteurs. Plus fondamentalement et sans attendre, l'utilité et le particularisme de cette garantie dans la vente méritent d'être réévalués.

S'agissant de l'utilité de la garantie d'éviction, n'est-elle pas remise en cause par le déclin du modèle qui était celui des rédacteurs du Code de 1804: celui d'une vente obligeant (au sens strict) le vendeur à faire avoir la propriété à l'acheteur et le rendant donc garant de l'éviction ? L'avènement de la publicité foncière n'a-t-il pas au surplus privé la garantie d'éviction d'une grande part de son intérêt : la protection de l'acquéreur contre les charges occultes ?

S'agissant de l'originalité de la garantie d'éviction, on peut se demander si certaines des conséquences que l'on attache à l'institution ne pourraient pas en réalité être fondées sur le droit commun de l'inexécution des contrats. On songe en particulier à l'obligation de non-concurrence. Au-delà de ses effets, c'est le domaine même de la garantie qu'il faudrait examiner : quels sont les contrats emportant garantie ? Certains seulement ? Si oui, lesquels ?

P. 528 Repenser la garantie d'éviction et des charges ? Du passé ne faisons pas table rase

par Hélène Boucard

La garantie d'éviction et des charges, apanage des actes juridiques portant sur les biens dont elle assure la bonne fin, n'est pas soluble dans le droit commun du contrat, *a fortiori* celui issu de l'ordonnance du 10 février 2016. Au contraire, le maître-mot d'une éventuelle recodification du droit spécial des contrats devrait être la refondation de la première des garanties, aussi féconde que méconnue.

P. 549 Faut-il supprimer la garantie contre l'éviction du fait personnel ?

par Philippe Chauviré

La garantie contre l'éviction est un mécanisme à double visage. Elle est une véritable garantie lorsque l'éviction trouve son origine dans le fait d'un tiers. Elle doit en revanche être analysée comme une obligation lorsqu'elle est mise en œuvre en réaction au fait personnel du vendeur. La garantie contre l'éviction du fait personnel s'inscrit ainsi dans le prolongement, après le transfert de propriété, de l'obligation de délivrance. Cette analyse de la garantie contre l'éviction du fait personnel permet de mieux en cerner le régime et, notamment, de justifier les différences de traitement entre les deux types de garantie d'éviction.

P. 556 Le fondement de l'obligation de non-concurrence dans les contrats relatifs à une clientèle : pour le remplacement de la garantie d'éviction par le droit commun des contrats

par Valerio Forti

La garantie d'éviction est retenue par la jurisprudence pour fonder l'obligation légale de non-concurrence dans certains contrats visant à permettre l'exploitation d'une clientèle. Le domaine et le régime qui en découlent ne sont toutefois pas satisfaisants. Le nouvel exploitant de la clientèle ignore souvent s'il est créancier d'une obligation de non-concurrence, tandis que l'ancien exploitant craint d'en être débiteur de manière perpétuelle. Le remplacement de la garantie d'éviction par le droit commun - plus précisément, par la bonne foi dans l'exécution du contrat ainsi que par les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent au contrat - comme fondement de l'obligation de non-concurrence est dès lors souhaitable. Il permet de déterminer les hypothèses dans lesquelles l'obligation de non-concurrence est admise, mais aussi la limite temporelle à laquelle elle est soumise : elle existe dans tous les contrats relatifs à une clientèle, mais sa durée peut être limitée par les parties ou, à défaut, elle doit l'être par le juge.

P. 564 Plaidoyer pour le maintien de la garantie d'éviction dans le Code civil

par Jérôme Huet

À la question de savoir, dans la perspective d'une réforme du régime des principaux contrats, s'il faut maintenir dans la vente la garantie contre l'éviction, dont l'utilité semble affaiblie par les progrès de la publicité foncière et qu'ignorent les principes européens du droit des contrats, plusieurs raisons militent en faveur de son maintien. Déjà elle présente un grand intérêt pratique, ce qu'on constate notamment dans les clauses notariales tendant en matière immobilière à la renforcer pour assurer à l'acquéreur un transfert de propriété le plus sûr qui soit. Mais son intérêt apparaît d'autant plus grand qu'elle institue des règles spéciales utiles aux parties ou au juge sur le contenu de leur accord : en particulier, celle décidant que l'acheteur évincé a droit au prix de la chose au moment où l'éviction a lieu, et non pas simplement au prix prévu par le contrat.

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

P. 567 Garantie du fait personnel et usucapion du vendeur – l'équilibre à reconstruire

par Nicolas Thomassin

La garantie d'éviction que le vendeur doit pour son fait personnel lui interdit, selon la jurisprudence, d'invoquer victorieusement contre l'acheteur une prescription acquiescitive de l'immeuble antérieurement vendu. Cette solution simple et radicale donne à la garantie du vendeur une portée hélas exagérée. Lorsque l'acheteur invoque le titre issu de la vente à l'appui d'une revendication, le conflit avec le vendeur-possesseur relève du seul droit des biens ; son application conduirait au demeurant à des solutions subtiles, opportunes.

Colloque

P. 571 Le nouveau discours contractuel

sous la direction scientifique de Gaël Chantepie et Nicolas Dissaux

La réforme du droit des contrats est en tête de gondoles des meilleures librairies juridiques, suscite des dizaines d'articles, alimente les colloques et s'apprête à bousculer la pratique. Comme de juste, les études sont surtout techniques. Il s'agit de traquer le moindre menu changement apporté aux règles ainsi qu'à leur articulation, au système juridique donc. Un peu de recul, cependant, n'est pas superflu. Car en-deça de la technique, c'est plus fondamentalement tout un discours qui, potentiellement, se trouve remis en question. Issus d'un colloque organisé le 10 juin 2016 à l'université de Lille 2, sous l'égide du centre René Demogue, les présents actes s'efforcent ainsi de sonder les tenants et les aboutissants d'une profonde mutation qu'il s'agit désormais non pas seulement d'apprivoiser mais aussi d'imaginer.

P. 572 Rapport introductif

par Gaël Chantepie et Nicolas Dissaux

La réforme du droit commun du contrat opérée par l'ordonnance du 10 février 2016 est sans conteste l'objet d'études le plus discuté dans la doctrine juridique cette année. Il s'agit rien moins que de modifier un corps de règles qui était resté inchangé depuis le Code Napoléon, en 1804, et dont l'inspiration remonte souvent jusqu'au droit romain. En d'autres termes, quoique le législateur puisse prétendre, en évoquant une codification essentiellement à droit constant, en indiquant qu'ont été repris dans le texte les apports jurisprudentiels, il n'est pas neutre de refondre complètement un tel pan du droit. L'influence du droit commun du contrat est en effet réelle dans toutes les branches du droit privé. Le travail doctrinal a surtout porté jusqu'alors sur le contenu technique de la réforme, de sorte qu'il manque encore une analyse d'ensemble des enjeux théoriques qu'elle soulève. En appréhendant le droit du contrat sous l'angle du discours, il s'agit d'en interroger le vocabulaire, la grammaire, l'axiologie. En résumé, déceler derrière les mots les enjeux scientifiques et politiques d'un nouveau discours contractuel.

P. 581 Le vocabulaire

par Sandrine Chassagnard-Pinet

La réforme du droit commun des contrats affichait pour ambition de rendre les dispositions du Code civil plus accessibles grâce à l'usage d'un vocabulaire simple et d'en moderniser la lettre en éliminant les formulations désuètes. L'objectif de simplification a toutefois dû être concilié avec la technicité irréductible du vocabulaire juridique alors que la recherche de sécurité juridique, requérant la précision du verbe, a dû transiger avec le besoin de souplesse dans la formulation de la norme. Si la réforme a effectivement procédé à un renouvellement du vocabulaire du droit commun des contrats, l'ampleur de celui-là doit être relativisée non seulement car les mots du droit antérieur sont nombreux à avoir été maintenus mais aussi parce que les termes qui font leur entrée dans le Code civil ont, pour beaucoup, été puisés à d'autres sources et ont déjà un passé juridique. Le vocabulaire du nouveau droit commun des contrats porte, en effet, la marque de l'interaction entre les sources du droit qui a présidé à son élaboration.

P. 589 Les valeurs morales

par Dominique Fenouillet

Le nouveau discours contractuel se nourrit de valeurs classiques : liberté et égalité, dans l'ordre individuel, la seconde progressant peut-être plus que la première ; vertu et confiance, dans l'ordre collectif, la seconde semblant, là encore, plus à l'honneur que la première. Mais on peine à déceler une réelle systématisation des valeurs, tant les interprétations sont réversibles, les textes ambigus, et les inspirations plurielles. C'est au juge et à la pratique contractuelle qu'il appartiendra de préciser la part qui revient à chacune d'elles.

P. 600 Les valeurs économiques de la réforme du droit des contrats

par Frédéric Rouvière

Les valeurs économiques sont utilisées sans incidence concrète dans une pure rhétorique de justification de la réforme du droit des contrats. Bien plus significativement, les valeurs économiques sont présentes sous la forme d'une idéologie sous-jacente aux choix législatifs. Sur la base de l'analyse économique du droit, elles proposent une compréhension spécifique du rôle du juge. Pourtant, les présupposés de l'ensemble de cette vision économique sont incompatibles avec les méthodes propres de l'analyse juridique. Aussi, il n'y a pas lieu de penser que la réforme apporte en soi de grands changements dans ce domaine.

P. 608 La « digestion » de la réforme (entrée en vigueur)

par Alain Bénabent

La simplicité de la mesure transitoire de l'ordonnance du 10 février 2016 laisse toute de même affleurer certaines interrogations, qui concernent tant l'entrée en vigueur directe des nouveaux textes que leur progressive zone d'influence sur le droit ancien subsistant.

P. 610 Imaginer la réforme

par Denis Mazeaud

L'avenir de la réforme appartient, dans une certaine mesure aux praticiens. À eux de ne pas systématiquement s'incliner devant la lettre de la loi, à la modeler en fonction des intérêts de ceux qu'ils conseillent, à la réinventer dans cette même perspective, à en être au fond les coauteurs en aval.

P. 615 Apprécier la réforme

par Mathias Latina

La réforme du droit des obligations a vu le jour par le biais de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. L'appréciation, dans son ensemble, de la réforme est une tâche qui ne peut être accomplie dans un article, et ce d'autant qu'aucune ligne claire, si ce n'est un certain conservatisme, ne semble se dégager nettement de l'ordonnance. En revanche, il paraît possible d'apprécier la méthode que le législateur a employée pour parvenir à modifier le droit des obligations afin d'en déceler l'effet sur son contenu. De même, le discours doctrinal qui s'est développé sur le fond de l'ordonnance doit être étudié afin de vérifier son influence sur les choix du législateur. De cette double appréciation découlera alors, si ce n'est une appréciation globale de la réforme, au moins une grille de lecture de celle-ci.

P. 622 Enseigner la réforme

par William Dross

Comment enseigner la réforme du droit des obligations ? La réponse n'est pas univoque et dépend du public auquel on s'adresse, car celui qui a été formé au droit ancien ne doit pas en être instruit pareillement à celui qui en est ignorant. Quant à celui qui enseigne, il doit se garder de la vanité d'exposer un savoir dont l'enseigné n'a que faire. Cela dit, la question déborde pour rejoindre celle, plus large, de l'enseignement du droit. Et sur ce point, ce sont nos manières de faire bien plus que le contenu de notre enseignement qu'une réforme devrait toucher.

P. 627 Le nouveau discours contractuel (Rapport de synthèse)

par Thierry Revet

Peut-on parler d'un « discours contractuel » ? Dans l'affirmative, en quoi consiste-t-il ?

Si un tel discours existe, l'ordonnance du 10 février 2016, réformant notamment le droit des contrats, le renouvelle-t-elle ?

Table chronologique des sources commentées

2015**MAI**

Cass. com., 12 mai 2015, n^{os} 13-28504
et 14-11028, PBp. 479 113n0

NOVEMBRE

Cass. 1^{re} civ., 12 nov. 2015, n^o 14-23106, PBp. 470 113m9

DÉCEMBRE

Cass. ass. plén., 7 déc. 2015, n^o 14-18435, PBp. 470 113m9

2016**JANVIER**

Cass. com., 5 janv. 2016, n^o 14-18688, PBp. 454 113j9
Cass. soc., 10 janv. 2016, n^o 14-26909, PBp. 441 113j6
Cass. crim., 13 janv. 2016, n^o 14-85905, PBp. 490 113k5
Cass. 1^{re} civ., 14 janv. 2016, n^o 14-28227, PBp. 462 113j0
Cass. 1^{re} civ., 27 janv. 2016, n^o 14-19816, PBp. 512 113h6
Cass. 3^e civ., 28 janv. 2016, n^o 14-28812, FS-PBRIp. 447 113k2
Ord. n^o 2016-56, 29 janv. 2016p. 470 113m9

FÉVRIER

CA Paris, 2 févr. 2016, n^o 15/01542p. 476 113j3
Cass. soc., 10 févr. 2016, n^o 14-24350, PBp. 439 113j5
Cass. soc., 10 févr. 2016, n^o 14-24350, FS-PBp. 508 113k9
Cass. 3^e civ., 11 févr. 2016, n^o 15-21949, PBp. 515 113h7
Cass. 3^e civ., 18 févr. 2016, n^o 15-12719, FS-PBp. 451 113k1
Cass. 2^e civ., 18 févr. 2016, n^o 15-13991, PBp. 456 113j8
Cass. 2^e civ., 18 févr. 2016, n^o 15-13945, PBp. 456 113j8
Cass. 2^e civ., 18 févr. 2016, n^o 15-15778, PBp. 456 113j8
Cass. 1^{re} civ., 24 févr. 2016, n^o 14-26964, PBp. 484 113j4
Cass. 1^{re} civ., 25 févr. 2016, n^o 14-29000, Dp. 442 113k6
Cass. 1^{re} civ., 25 févr. 2016, n^o 14-23363, PBp. 460 113j2

MARS

D. n^o 2016-285, 9 mars 2016p. 458 113k0
Ord. n^o 2016-301, 14 mars 2016p. 492 113h9
.....p. 505 113k4
Cass. 1^{re} civ., 16 mars 2016, n^o 14-23699, PBp. 487 113j7
Cass. 1^{re} civ., 17 mars 2016, n^o 13-18876, PBp. 442 113k6
Cass. com., 22 mars 2016, n^o 14-14218, FS-PBp. 435 113h4
Cass. com., 22 mars 2016, n^o 14-14218, PBp. 481 113n1

Deux encarts « *Pack Lextenso Droit des contrats* » et « *Formation RDC* » sont joints au présent numéro.